Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

---

bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

3D/3B/ CC
Installations classées n° 2002 C 10 IC

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral complémentaire concernant l'Union de coopératives vinicoles "Union Champagne" à Avize

---

le Préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la Marne Officier de la légion d'honneur,

VU :

- le livre V du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral n° 2000 A 17 IC du 3 mars 2000 autorisant la poursuite d'exploitation de l'Union Champagne 7, rue Pasteur à Avize,
- la demande par laquelle l'Union Coopérative Vinicole "Union Champagne" sollicite une modification des prescriptions concernant le rejet des eaux usées de l'établissement,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 novembre 2001,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène,

Considérant :

- que les valeurs limites de rejet des eaux usées de l'Union Champagne vers la station communale d'Avize seront fixées par la convention de rejet avant le 1er janvier 2005 comme le prévoit l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2251,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

arrête :

Article 1er

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000.A.17.IC du 3 mars 2000 susvisé autorisant l'exploitation de l'établissement Union Champagne 7 rue Pasteur à Avize est ainsi rédigé :

Rejet des eaux usées à la station d'épuration communale :

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement Union Champagne et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau. Dans tous les cas, la convention prévoit un niveau primaire de prétraitement des effluents avant raccordement. Ce prétraitement de base doit au moins comprendre le dégrillage / tamisage fin des effluents (maille de 1 mm par exemple) et si possible un premier abattement de la charge organique ainsi qu'une régulation journalière des flux raccordés.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées dans la convention et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

MEST (NFT 90-105) : 600 mg/l
DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l

Valeurs AM 2251 du 03/05/00

Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

MEST (NFT 90-105) : 35 mg/l
DCO (NFT 90-101) : 125 mg/l
DBO5 (NFT 90-103) : 30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes. Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NFT 90-034).

Article 2

L'échéance du 1er janvier 2002 prévue à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2000.A.17.IC du 3 mars 2000 susvisé pour le respect des valeurs limites de rejet des eaux industrielles est portée au 1er janvier 2005.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire d'Avize, qui en donnera communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à l'Union de coopératives vinicoles "Union Champagne" - 7, rue Pasteur - 51190 Avize.

Monsieur le maire d'Avize procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie d'Avize, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 28 janvier 2002

Pour Ampliation

L'attachée chef de bureau

signé : Xavier de Fürst

Brigitte Dedisse